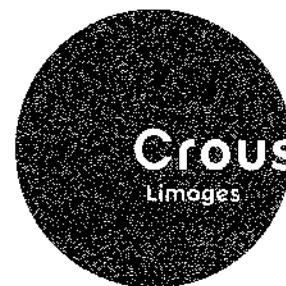




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELIBERATION CA – 2024-11-21 /09

Relative au régime indemnitaire des agents contractuels

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Recueil des normes comptables des établissements publics ;

Vu l'Instruction Comptable Commune du 19 décembre 2023 ;

Vu la convocation des membres du conseil d'administration du CROUS de Limoges pour la séance du 21 novembre 2024 ;

Point de l'ordre du jour :

9- Régime indemnitaire des agents contractuels

Entendu l'exposé de Monsieur le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation et du Directeur Général ;

Vu les remarques des administrateurs consignées au procès-verbal du conseil d'administration du 21 novembre 2024 ;

Exposé des faits :

- La rémunération des agents contractuels est composée d'un traitement brut mensuel global et forfaitaire, qui inclut à la fois la rémunération principale et une part indemnitaire, qui s'agrègent pour donner un équivalent INM permettant de traduire la paie dans le SIRH.
- Pour tenir compte de l'engagement professionnel (objectifs annuels atteints ou dépassés), ou en cas de surcharge d'activité ou d'évènement exceptionnel, une prime exceptionnelle, par nature facultative et non automatique, pourra être versée aux agents contractuels, à condition que cette prime ait fait l'objet d'une délibération spécifique du CA et le cas échéant d'un avenant au contrat des intéressés.
- Le conseil d'administration autorise le Directeur Général à attribuer aux personnels contractuels sous certaines conditions, une prime d'engagement professionnel en complément de la rémunération fonctionnelle.
- Les bénéficiaires sont des agents contractuels en CDI ou en CDD qui peuvent obtenir cette prime à l'issue d'une année complète d'activité, sur la base de résultats professionnels obtenus (objectifs annuels atteints ou dépassés), ou en cas de surcharge d'activité ou d'évènement exceptionnel.

- Les conditions de versement d'une prime d'engagement est exceptionnelle, par nature facultative et non automatique. Elle pourra être versée aux agents contractuels à condition qu'elle ait fait l'objet d'un avenant spécifique au contrat de travail des intéressés si celui-ci ne le prévoit pas.
- Le plafond de la prime d'engagement professionnel ne peut pas dépasser 10 % de la rémunération fonctionnelle annuelle.
- Le Directeur Général matérialise son accord en prenant une décision individuelle d'attribution de la prime.

Article 1 : Le Conseil d'Administration se prononce sur le régime indemnitaire des agents contractuels

Nombre de membres participant à la délibération : 18

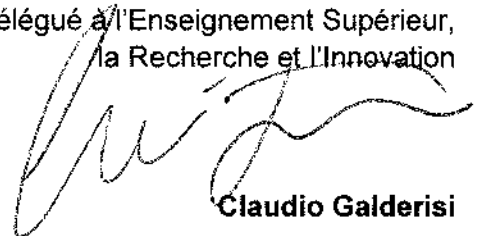
Abstentions : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait, à Limoges, le 21 novembre 2024

Le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur,
la Recherche et l'Innovation



Claudio Galderisi